

Compte rendu du Conseil Communautaire du 23 juin 2020

Ordre du jour :

- Délégations à la Présidente et au Bureau
- Commissions
- Délégués pour ADN
- Délégués pour Mission locale Ardèche Méridionale
- Conseil d'exploitation des élus à l'Office Intercommunal du Tourisme
- Taux des taxes an 2020
- Taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères an 2020
- Redevance spéciale an 2020
- Indemnité des élus communautaires
- Région Auvergne Rhône Alpes : convention pour abondement au fonds « Région unie »
- Loyers maison de santé mois d'avril et mai 2020
- Dossiers OPAH
- Groupement de commande avec le SDE07 pour achat d'électricité
- Poste coordonnateur enfance jeunesse
- Poste agent technique centre de loisirs
- Poste animateur centre de loisirs
- Poste animateur centre de loisirs besoin saisonnier/occasionnel
- Centre de loisirs : assistant sanitaire
- Poste conseiller en séjour besoin saisonnier/occasionnel
- Règlement formation BAFA
- Renouvellement marché de collecte des ordures ménagères et tri sélectif
- Questions diverses

Séance du 23 juin 2020

L'An deux mille vingt et levingt-trois juin à 19 heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Madame BAULAND Brigitte, Présidente, au siège de la communauté de communes.

Présents : M KNOCKAERT Jean Marie (CHASSIERS), M GRATTEPANCHE Gilles (CHAZEAX), M VEDOVATO Bernard (JOANNAS), Mme ANJOLRAS Huguete, , Mme MAIGRON Agnès, M ROSE Hermand, Mme OUZEBIHA Arlette, Mme FOURNET Claudine et M. VILLALONGA Jérémy (LARGENTIERE), Mme DIMINO Magali, M DELEUZE Johan, Mme COCATRE-CAUVIN Clarisse (LAURAC), M CHANIOL Bernard, M BEAULATON David (MONTREAL), Mme ALLEFRESDE Laurence (PRUNET), M VIELFAURE Robert (ROCHER), M BOIRON Bernard, Mme BALAZUC Marie Hélène (SANILHAC), Mme BAULAND Brigitte (TAURIERS), M AUBERT Yves (UZER).

Absents excusés : Mme MOUTERDE Hélène, M HERNANDEZ Christian, Mme MOLLEN Dominique, M NURY Didier, M EMMANUEL Clément

Pouvoirs :

M. EMMANUEL Clément donne pouvoir à Mme ANJOLRAS Huguette

M. NURY Didier donne pouvoir à Mme CAUVIN-COCATRE Clarisse

Mme MOUTERDE Hélène donne pouvoir à M. DELEUZE Johan

Secrétaire de séance : M. DELEUZE Johan

En début de séance, Madame la Présidente demande aux membres présents de procéder au vote à scrutin public lors de votes durant la séance.

Les membres présents sont favorables.

OBJET : Délibération portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers la Présidente de la Communauté C20200623-06-01-01

Le conseil,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17;

Considérant que la présidente, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

DECIDE

- 1° De charger la présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
- Pour les marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché)/accords-cadres : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, les avenants, dont le montant est inférieur à 5 000 euros HT pour tous les budgets
- 2° De prévoir qu'en cas d'empêchement de la présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.
- 3° Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, la présidente rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

OBJET : Délibération portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le Bureau communautaire C20200623-01-02

Le conseil,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

DECIDE

1° De charger le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs

avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 % et lorsque les crédits sont inscrits aux budgets (général et budgets annexes)

- négocier et signer les contrats et pièces utiles aux dossiers (administration, subventions, etc) dans la limite des opérations adoptées par l'assemblée délibérante et des inscriptions budgétaires,
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires
- fixer les tarifs de vente de produits et services à l'Office intercommunal du tourisme dont le montant est inférieur à 1 000 euros

2° De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

OBJET : COMMISSION MAPA C20200623-02

Madame la Présidente explique qu'il serait intéressant de créer une commission MAPA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'arrêter la commission comme suit :

BAULAND Brigitte, VIELFAURE Robert, VEDOVATO Bernard, BEAULATON David, BOIRON Bernard

OBJET : DELEGUES POUR LE SYNDICAT ARDECHE DROME NUMERIQUE C20200623-03

Madame la Présidente explique qu'il est nécessaire de nommer un titulaire et un suppléant pour le Syndicat Ardeche Drome Numérique (ADN)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire désigne à l'unanimité :

ANJOLRAS Huguette, titulaire
DELEUZE Johan, suppléant

OBJET : DELEGUES POUR MISSION LOCALE ARDECHE MERIDIONALE C20200623-04

Madame la Présidente explique qu'il est nécessaire de nommer 5 personnes pour siéger à la Mission locale d'Ardèche Méridionale

Ce point est reporté de l'ordre du jour.

OBJET : CONSEIL D'EXPLOITATION DES ELUS A L'OIT C20200623-05

Madame la Présidente explique qu'il est nécessaire de nommer 8 à 11 élus titulaires et nombre suffisant de suppléants

Ce point est reporté de l'ordre du jour.

OBJET : TAUX DES TAXES AN 2020 C20200623-06

Madame la Présidente explique qu'il faut déterminer le taux des taxes directes locales pour l'année 2020. Elle rappelle le taux de chaque taxe de l'année 2019.

- Taxe foncière bâti : 2.66 %
- Taxe foncière non bâti : 21.14 %

- CFE : 28.64 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide par 21 voix pour et 2 abstentions (FOURNET Claudine et MOUTERDE Hélène) :

- de reconduire les taux de taxes pour 2020 à savoir :

Taxe foncière bâti : 2.66 %
Taxe foncière non bâti : 21.14 %
CFE : 28.64 %

**OBJET : TAUX DES TAXES D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES AN 2020
C20200623-07**

Madame la Présidente explique qu'il faut déterminer le taux des taxes d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2020. Elle rappelle le taux de chaque taxe de l'année 2019.

Zone 1 (Largentière) : 11.50 %

Zone 2 (Chassiers, Chazeaux, Prunet, Rocher, Uzer, Tauriers, Laurac, Montréal) : 11.50 %

Zone 3 (Joannas, Sanilhac) : 10.45 %

Elle propose de modifier les taux comme suit :

Zone 1 (Largentière) : 10,90 %

Zone 2 (Chassiers, Chazeaux, Prunet, Rocher, Uzer, Tauriers, Laurac, Montréal) : 10,90 %

Zone 3 (Joannas, Sanilhac) : 9.85 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer les taux de taxes d'enlèvement d'ordures ménagères pour l'année 2020 comme suit :
Zone 1 (Largentière) : 10,90 %
Zone 2 (Chassiers, Chazeaux, Prunet, Rocher, Uzer, Tauriers, Laurac, Montréal) : 10,90 %
Zone 3 (Joannas, Sanilhac) : 9.85 %

OBJET : REDEVANCE SPECIALE AN 2020 C20200623-08

Madame la Présidente explique qu'une redevance spéciale a été instaurée sur le territoire de la CDC Val de Ligne. Certains professionnels ont signé une convention et un premier appel sur le déclaratif est prévu en juin. Suite à la crise sanitaire exceptionnelle du début d'année 2020, certains professionnels n'ont pas pu ouvrir leur établissement. Il serait donc opportun de reporter exceptionnellement l'échéance du mois de juin au mois de septembre pour les établissements qui n'ont pas pu ouvrir.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De reporter exceptionnellement l'échéance du mois de juin au mois de septembre de la redevance de l'année 2020 sauf pour les établissements suivants qui ont été ouverts depuis le début d'année :

Cité scolaire la Ségalière

Centre hospitalier Rocher/Largentière

Salaisons Debroas

Carrefour Contact

Association Béthanie

- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier et signer tous les documents le concernant.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant de 3500 à 9 999 habitants il est fixé :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 41,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 16,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

DÉCIDE par 15 voix pour et 8 abstentions (ROSE Hermand, BOIRON Bernard, AUBERT Yves, GRATTEPANCHE Gilles, CAUVIN-COCATRE Clarisse, NURY Didier, BEAULATON David, VEDOVATO Bernard)

1° Des indemnités suivantes à compter du 9 juin 2020 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (%)	Montant (mensuel)
Présidente	22.15	861.50
1 ^{er} vice-Président	13.55	527.01
2 ^{ème} vice-Président	13.55	527.01
3 ^{ème} vice-Président	13.55	527.01
4 ^{ème} vice-Président	13.55	527.01
5 ^{ème} vice-Président	13.55	527.01

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices du mandat.

OBJET : **Région Auvergne Rhône Alpes : convention pour abondement au fonds « Région unie »**
C20200623-10

Madame la Présidente laisse la parole à Monsieur VIELFAURE Robert, vice-Président.

M. VIELFAURE Robert explique que suite à la crise du COVID-19 qui a déclenché une période dégradée la Région Auvergne Rhône Alpes a mis en place un plan d'urgence économique régional et le 29 mai dernier, la Commission permanente du Conseil régional a adopté la création du Fonds Région unie afin de proposer aux EPCI et collectivités territoriales un outil commun destiné à préserver les emplois, protéger les familles et garantir la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire régional.

Les caractéristiques du Fonds Région unie sont les suivantes :

- Sa dotation socle est financée par la Région et la Banque des Territoires ; il permet de financer deux types d'aides, au bénéfice des entreprises et associations régionales :
 - aide n°1 : subventions aux acteurs du Tourisme, de l'Hébergement et de la Restauration (subvention de 5 000 € maximum, dispositif ouvert jusqu'au 31 août 2020) ;
 - aide n°2 : avances remboursables à taux 0 pour les microentreprises et les associations employeuses (de 3 000 € à 20 000 €, remboursables sur 5 ans, dont 2 ans de différé, dispositif ouvert jusqu'au 31 décembre 2020).
- Les EPCI de la région sont invités à abonder le Fonds à hauteur de 2 € minimum par habitant
- Les principes de fonctionnement du fonds sont :
 - La codécision des aides attribuées
 - La territorialisation des aides : l'abondement versé par chaque EPCI sera exclusivement consacré à son territoire. Toute contribution non utilisée sera reversée au partenaire concerné
 - La co-visibilité de la décision d'attribution, soit par un courrier cosigné, soit par courriers séparés
 - l'abondement ouvre la possibilité aux EPCI qui le souhaitent de demander à la Région d'abonder un dispositif local de soutien aux entreprises : la Région votera le règlement proposé par l'EPCI et lui en délèguera la gestion, conformément aux dispositions de la circulaire de la DGCL de décembre 2015

La Communauté de Communes du Val de Ligne pourrait abonder ce fonds « Région unie »

Soit 2 euros par habitant pour la partie fonds « avance remboursable »

Soit 4 euros par habitant en y ajoutant l'aide « tourisme/hôtellerie/restauration

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'abonder le Fonds Région Unie à hauteur de 4 euros afin de financer l'aide n°1 : subventions aux acteurs du Tourisme, de l'Hébergement et de la Restauration et l'aide n°2 : avances remboursables à taux 0 pour les microentreprises et les associations employeuses
- de préciser que le montant de la participation de la Communauté de Communes du Val de Ligne s'élèvera à 26 000 euros et cette somme sera imputée au budget 2020
- de donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour signer tous les documents concernant l'abondement du Fonds Région Unie et mener à bien ce dossier.

OBJET : LOYERS MAISON DE SANTE MOIS AVRIL ET MAI 2020 C20200623-11

Madame la Présidente explique que pendant la crise sanitaire, il a été suspendu 2 mois de loyers à plusieurs professionnels occupant des locaux à la maison de santé. Il serait opportun de préciser la suite à donner à ce report de deux mois. Certains professionnels n'ont pas débuté leur activité ou ont arrêté complètement l'activité pourraient avoir leur loyer annulé pendant les 2 mois et il pourrait être proposé aux autres professionnels d'étaler les 2 mois de loyer sur 1 an sauf pour ceux qui cessent leur location avant, les loyers doivent être totalement soldés au départ

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide l'unanimité :

- D'annuler les loyers pour les professionnels qui n'ont pas démarré leur activité ou qui n'ont pas exercé pendant les 2 mois à savoir Mme STRELEC Jessica, Mme ALEXANDRE Aurélie, Mme FAURE Muriel.

- D'étaler les loyers sur un an pour les autres professionnels ayant demandé une suspension. Par contre, l'intégralité des 2 mois de loyer doit être soldée en cas de départ du professionnel de la maison de santé avant 1 an
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour signer tous les documents et mener à bien ce dossier.

Objet : **Adhésion à un groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents** **C20200623-12**

Madame la Présidente explique que la loi Energie Climat adoptée et publiée au *Journal Officiel du 9 novembre 2019* et ce conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des *tarifs bleu* de vente d'électricité réglementés pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Les autres consommateurs, dont les collectivités et établissements publics, ou toute personne morale de droit public, devront donc anticiper la fin des *tarifs bleu* précités en souscrivant à une offre de marché avant l'échéance du 31 décembre 2020.

Les consommateurs concernés qui n'auront pas souscrit d'offre de marché avant fin 2020, basculeront automatiquement dans une offre de marché auprès de leur fournisseur historique actuel, à savoir EDF.

Pour les consommateurs soumis au Code de la commande publique, il s'agira donc de mettre en concurrence les fournisseurs avant de signer un marché avec le fournisseur de leur choix.

Dans ce contexte, le SDE 07 propose un groupement de commandes pour l'achat d'électricité. A même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Madame la Présidente précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par le SDE 07.

La Communauté de Communes du Val de Ligne est consommatrice d'électricité pour ses bâtiments et équipements. Tous les bâtiments sont situés sur la commune de Largentière : cela concerne le siège de la Communauté de Communes situé au 54 avenue de la République, la maison de santé du Val de Ligne situé au 5 allée André Monteil, le bâtiment Fayolle situé à Allée André Monteil, la base de loisirs située à Impasse du Stade et le bâtiment du pôle enfance jeunesse en cours de construction situé au 4 avenue des Marronniers.

La consommation sera déterminée ultérieurement car le bâtiment du pôle enfance jeunesse est en cours de construction et sera terminé fin du 1^e trimestre 2021.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche qui se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'achat d'électricité, en contrepartie d'une participation financière pour permettre à l'ensemble des collectivités de l'Ardèche de répondre à cette extinction des tarifs réglementés de vente d'électricité.

- Cette adhésion sera fonction du nombre de PDL de la Communauté de communes du Val de Ligne et fonction du nombre de KWh. Le cout d'adhésion au groupement d'achat d'énergie du SDE 07 sera déterminé ultérieurement.

La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide par 22 voix pour et 1 abstention (M. KNOCKAERT Jean-Marie):

- d'autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes du Val de Ligne au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés,
- d'autoriser la Présidente à signer la convention de groupement et à transmettre les besoins de la Communauté de Communes du Val de Ligne, à savoir le détail des consommations de chaque Point de Livraison,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la communauté de Communes du Val de Ligne et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande

OBJET : **DOSSIERS OPAH** **C20200623-13**

Madame la Présidente laisse la parole à Monsieur DELEUZE Johan, vice-Président qui fait un point sur le dossier OPAH et ensuite il présente les dossiers individuels OPAH

- Dossier WILLIOT (5 logements à Largentière : 21 635 euros à charge pour la CDC Val de Ligne
- Dossier PEREZ (1 : 2 logements) : 8 730 euros à charge pour la CDC Val de Ligne
- Dossier PEREZ (2 : 1 logement) : 4 500 euros à charge pour la CDC Val de Ligne
- Dossier DUROURE (2 logements à Chassiers) : 3 000 euros à charge pour la CDC Val de Ligne
- GUERAUD Gilles : 1 000 euros pour 1^{ère} acquisition en centre bourg à charge pour la CDC

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide l'unanimité :

- De valider les dossiers présentés ci-dessus
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour signer tous les documents et mener à bien ces dossiers.

OBJET : **POSTE COORDONNATEUR ENFANCE JEUNESSE** **C20200623-14**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
-
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34,
-
- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

-
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,
-
- Considérant qu'il convient de recruter un coordonnateur enfance jeunesse pour les besoins de la collectivité
-
- **la Présidente propose à l'assemblée :**
-
- la création à compter du 1^{er} octobre 2020 d'un emploi permanent de coordonnateur enfance jeunesse dans le ou les grades d'animateur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : coordonnateur enfance jeunesse
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- Egalement, et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article 3-3 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.
-
- Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
- A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- L'agent contractuel devra justifier d'un Bac + 2 ou plus (animation et/ou développement territorial). Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Madame la Présidente est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 : d'adopter la proposition de la Présidente,
-
- Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,
-
- Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

OBJET : POSTE AGENT TECHNIQUE CENTRE DE LOISIRS

C20200623-15

- L'assemblée,
- Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment *l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité)*,
- Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité *et/ou* faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),
- Sur le rapport de Monsieur la Présidente et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Madame la *Présidente*, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité *et/ou* faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe, dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° *et/ou* l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.
- La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence
-
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

OBJET : POSTE ANIMATEUR CENTRE DE LOISIRS

C20200623-16

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
-
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34,
-
- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,
-
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,
-
- Considérant le recrutement d'un animateur au centre de loisirs

- **Le Président propose à l'assemblée :**

- la création à compter du 1^{er} septembre 2020 d'un emploi permanent d'animateur du centre de loisirs/directeur adjoint dans le grade d'animateur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 23 heures. Il pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : animateur/ directeur adjoint du centre de loisirs
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
-
- Toutefois, et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
-
- Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
-
-
- Egalement, et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article 3-3 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.
-
- Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
- A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
-
- L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de type BAPAAT option loisirs du jeune et de l'enfant et loisirs de pleine nature et d'une expérience professionnelle. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Madame la Présidente est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 : d'adopter la proposition de la Présidente,
- Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

OBJET : POSTE ANIMATEUR CENTRE DE LOISIRS BESOIN OCCASIONNEL/SAISONNIER C20200623-17

- L'assemblée,
- Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment *l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité)*,
- Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité *et/ou* faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),
- Sur le rapport de Madame la Présidente

- DECIDE

- d'autoriser Madame la *Présidente*, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité *et/ou* faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d' adjoint d'animation au sein du centre de loisirs, dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° *et/ou* l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.
- La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
-
-
- - de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

OBJET : CENTRE DE LOISIRS ASSISTANT SANITAIRE C20200623-18

Madame la Présidente explique que certaines personnes recrutées en contre d'engagement éducatif doivent assurer les fonctions d'assistant sanitaire, il serait donc opportun de leur accorder une indemnité supplémentaire s'élevant à 7 euros brut par jour.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'accorder une indemnité de 7 euros brut par jour aux personnes qui assurent la fonction d'assistant sanitaire
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour signer tous les documents concernant cette indemnité

OBJET : POSTE CONSEILLER EN SEJOUR BESOIN OCCASIONNEL/SAISONNIER C20200623-19

- Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment *l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité)*,
- Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité *et/ou* faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),
- Sur le rapport de Madame la Présidente

- DECIDE

- d'autoriser Madame la *Présidente*, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité *et/ou* faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d' adjoint du patrimoine 2^{ème} classe au sein de l'Office intercommunal du tourisme, dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° *et/ou* l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

- Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.
- La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

OBJET : REGLEMENT FORMATION BAFA C20200623-20

Madame la Présidente explique que dans le cadre du projet jeunesse, la Communauté de Communes du Val de Ligne souhaite promouvoir l'investissement des jeunes dans la vie associative et l'animation socio-culturelle. L'accord pour cette aide court jusqu'à fin 2020. Elle s'inscrit dans l'appel à initiative du dispositif AJIR votée en conseil communautaire le 24 février 2020. Les objectifs poursuivis sont de permettre aux jeunes de pouvoir passer le BAFA en leur accordant une aide financière. Le montant maximum serait de 450 euros soit 250 pour le stage théorique et 200 euros pour le stage d'approfondissement. Cela concernerait 6 jeunes habitant le territoire du Val de Ligne. Un projet de règlement ainsi qu'une convention sont établis.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider l'aide de 450 euros pour la formation BAFA pour 6 jeunes du territoire du Val de Ligne
- De valider le projet de règlement ainsi que la convention
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier et signer tous les documents le concernant

Objet : RECONDUCTION DU MARCHE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET TRI SELECTIF C20200623-21

Madame la Présidente laisse la parole à M. BOIRON Bernard, vice-Président, qui rappelle que le marché de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif a été fait pour 3 ans avec possibilité de reconduction 2 fois 1 an. Le marché a démarré au 1^{er} janvier 2017 et il est arrivé à échéance le 31 décembre 2019. Il a été reconduit pour l'année 2020. Il est donc possible de reconduire le marché pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De reconduire le marché de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif pour l'année 2021
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier et signer tous les documents nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

ADN : Madame la Présidente explique qu'une réunion a eu lieu avec le Syndicat Ardèche Drome Numérique afin de faire le point sur ce dossier. En ce qui concerne le financement, la CDC Val de Ligne a payé 234 000 euros en 2019. Il reste à payer 1 191 000 euros. Le Syndicat ADN propose un lissage annualisé à partir de 2022 soit 215 000 euros par an pendant 3 ans par un avenant et il propose de solder la première poche en 2020 pour un montant de 546 000 comme prévu dans la convention initiale.

Les membres du bureau présents seraient favorables à ce que l'échéance de 2020 soit aussi répartie sur 2 ans (2020 et 2021).

Les membres du conseil sont favorables au lissage de l'échéance de 2020 sur 2 ans (2020 et 2021)

Un courrier sera envoyé au Syndicat ADN en ce sens.

Questionnaire sur l'agriculture : Madame la Présidente rappelle que chaque commune a reçu un questionnaire envoyé par la chargée de mission agricole et il serait intéressant d'y répondre.

SMAM piscine : M. AUBERT Yves précise que les communes ont reçu l'échéance du mois de décembre à payer en juin et trouve que le coût de la piscine est trop élevé.

Ecoles : M. DELEUZE Johan précise que la commune de Laurac a rencontré l'Inspecteur d'académie afin de mettre en place l'action 2S2C. Mais la commune se pose beaucoup de questions et souhaiterait faire un courrier commun avec les communes concernées. Les communes concernées sur le territoire se posent aussi beaucoup de questions.

Madame la Présidente explique que M. BRUN Fabrice a envoyé 2 courriers pour avoir des explications sur le dossier mais n'a obtenu aucune réponse à ce jour.

Médecin : M. NURY Didier demande à ce que la CDC Val de Ligne envisage l'embauche d'un médecin.

Madame la Présidente précise qu'elle rencontre prochainement le Docteur ANDRE Serge pour faire le point. Elle envisage de s'associer avec un collectif qui fait venir des futurs médecins.

Mais en réunion de bureau, il a bien été évoqué d'envisager toutes les pistes pour la recherche d'un médecin.

Mme ALLEFRESDE Laurence précise que le Département vient de lancer la procédure pour salarier un médecin et une infirmière et pour accompagner aussi les conjoints.

Département : Mme ALLEFRESDE Laurence précise aussi qu'elle fait une tournée sur le canton avec M. UGHETTO Laurent début juillet.

Date du prochain conseil communautaire : le jeudi 16 juillet 2020 à 19 h.